

## Les procédures de l'achat public

Les marchés publics peuvent être conclus selon différentes procédures, notamment par appel d'offres.

### Nomenclature des procédures

Procédures applicables à l'Etat et à ses établissements publics :

		<b>PROCÉDURES APPLICABLES MARCHÉS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS *</b>		<b>ESPACE MARCHÉS PUBLICS</b> Rubrique Conseils aux acheteurs / Tableaux
<b>TRAVAUX</b>				
<b>SEUILS</b>		<b>15 000 € HT</b>	<b>5 000 000 € HT **</b>	
<b>PROCÉDURES</b>		PROCÉDURE ADAPTEE	<b>Procédures applicables :</b> - appel d'offres ouvert ou restreint, art. 33 - procédures négociées, art. 35 - dialogue compétitif, art. 36 - conception-réalisation, art. 37 - concours, art. 38	
<b>FOURNITURES ET SERVICES</b>				
<b>SEUILS</b>		<b>15 000 € HT</b>	<b>130 000 € HT **</b>	
<b>PROCÉDURES</b>	Fournitures et Services (article 29)	PROCÉDURE ADAPTEE	<b>Procédures applicables :</b> - appel d'offres ouvert ou restreint, art. 33 - procédures négociées, art. 35 - dialogue compétitif, art. 36 - concours, art. 38 - système d'acquisition dynamique, art. 78 (uniquement pour fournitures courantes)	
	Services (article 30)	PROCÉDURE ADAPTÉE		

\* Autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial

\*\* Seuils applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (v. [réglement UE n°1251/011 de la Commission du 30 novembre 2011](#) modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et [directif n°2011-23/27 du 28 décembre 2011](#) modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique).

## Procédures applicables aux collectivités locales, établissements publics locaux et établissements publics de santé

		<b>PROCÉDURES APPLICABLES</b> <b>MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</b> <b>ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ</b>		<b>ESPACE MARCHÉS PUBLICS</b> <b>Rubrique</b> Conseils aux acheteurs / Tableaux
<b>TRAVAUX</b>				
<b>SEUILS</b>	15 000 € HT		5 000 000 € HT *	
<b>PROCÉDURES</b>		PROCÉDURE ADAPTEE		<b>Procédures applicables :</b> - appel d'offres ouvert ou restreint, art. 33 - procédures négociées, art. 35 - dialogue compétitif, art. 36 - conception-réalisation, art. 37 - concours, art. 38
<b>FOURNITURES ET SERVICES</b>				
<b>SEUILS</b>	15 000 € HT		200 000 € HT *	
<b>PROCÉDURES</b>	Fournitures et Services (article 29)	PROCÉDURE ADAPTEE		<b>Procédures applicables :</b> - appel d'offres ouvert ou restreint, art. 33 - procédures négociées, art. 35 - dialogue compétitif, art. 36 - concours, art. 38 - système d'acquisition dynamique, art. 78 (uniquement pour fournitures courantes)
	Services (article 30)		PROCÉDURE ADAPTEE	

\* Seuils applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (v. règlement (UE) n°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2004/31/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n°2011-2027 du 23 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique).

Mise à jour le 05/01/2012

### L'appel d'offres

Cette procédure peut être utilisée quel que soit le montant du marché. Elle est obligatoire pour les marchés dont le montant est supérieur à :

- 5.000.000 euros HT pour les marchés de travaux,
- 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées ;
- 130 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services de l'Etat et de ses établissements publics.

Il existe deux types d'appels d'offres :

- l'appel d'offres ouvert : quand tout opérateur économique peut remettre une offre,
- l'appel d'offres restreint : lorsque seuls peuvent remettre des offres les opérateurs économiques qui y ont été autorisés après sélection.

### La procédure adaptée

Les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

La procédure est dite adaptée pour les marchés passés en-dessous des seuils suivants :

- 5.000.000 euros HT pour les marchés de travaux,
- 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées ;
- 130 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services de l'Etat et de ses établissements publics.

Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 15 000 euros HT et 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

Lorsque le montant estimé du besoin est compris entre 90 000 euros HT et les seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL), ainsi que sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est en outre nécessaire.

Lorsque le montant estimé du besoin est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), ainsi que sur son profil d'acheteur.

### ***La procédure négociée***

La procédure négociée permet à l'acheteur public de choisir le titulaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec l'un ou plusieurs d'entre eux. La procédure négociée est utilisée dans des conditions définies dans le Code des marchés publics (article 35 du CMP). Cette technique peut également être utilisée dans le cas de la procédure adaptée.

### ***Le dialogue compétitif***

La personne publique peut recourir au dialogue compétitif soit lorsqu'elle n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou lorsqu'elle n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet. Cette procédure est utilisée essentiellement dans des domaines techniques, esthétiques ou financiers. Un dialogue est conduit avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre aux besoins de la personne publique et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

### ***La conception-réalisation et le concours***

Les procédures de conception-réalisation et de concours se rapprochent de l'appel d'offres.

- La conception-réalisation : En principe, la conception des ouvrages (la maîtrise d'œuvre) est distincte de la réalisation des ouvrages. Le recours à cette procédure est possible si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique (destination ou mise en œuvre technique de l'ouvrage) rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.
- Le concours : Le concours est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché. Les participants au concours sont indemnisés selon des modalités prévues par le règlement du concours.

### ***Le système d'acquisition dynamique***

Le système d'acquisition dynamique est un processus d'acquisition entièrement électronique destiné à l'achat de fournitures et services courants. Il est limité dans le temps (durée maximale de 4 ans) et ouvert pendant toute sa durée aux opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté des offres indicatives conformes aux documents de la consultation.